

ANNEXE II
CONTRAT N° 46 104 545
Accidents Corporels des Hommes Assistants

Assurés : Les Hommes Assistants possédant une licence spécifique à cette activité pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des entraînements, démonstrations, épreuves de sélection et concours (uniquement pour les HA sélectionnés dans la discipline pratiquée) dans le cadre des activités de la Société Centrale Canine (activités associatives)

Tout accident survenu en dehors des activités régies par la Société Centrale Canine, ses commissions rattachées ou ses canines territoriales est exclu.

Limites géographiques : identiques à celles du contrat

Capitaux garantis :

- En cas de décès : 30 000 €
- En cas d'incapacité permanente : 30 000 €
- En cas d'incapacité permanente partielle, le taux d'incapacité sera appliqué au capital de 30 000 €. Les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10% ne sont pas indemnisées,
- En cas d'arrêt de travail : revenu garanti jusqu'à 50 € par jour à compter du lendemain du sinistre, dans la limite du revenu réel et compte tenu des indemnités versées par les organismes d'assurance obligatoire ou complémentaire, de prévoyance et pendant toute la durée de l'arrêt de travail avec un maximum de 365 jours. Toutefois la garantie sera limitée à 30 € par jour maximum pour les Hommes Assistants qui ne peuvent justifier leurs revenus,
- Frais Médicaux : à concurrence de 2 500 € sans déduction des remboursements de soins effectués par les organismes obligatoires et complémentaires et dans la limite des dépenses réelles

Accident lors de concours officiels, épreuves de sélection : l'accident devra être notifié sur le rapport de jugement et le souscripteur autorise la compagnie d'assurance à vérifier ce document.

Accident lors d'entraînement, démonstration : la vignette de la licence du chien en cause, les coordonnées et signature du président de club ainsi que les coordonnées et signature du capacitaire au mordant devront être figurés sur la déclaration.